

PRIMA SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2019

1ère session extraordinaire de 2019

23 è 24 di maghju

23 et 24 mai

2019/E1/042

MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

Motion déposée par Jean-Louis DELPOUX au nom du groupe PER L'AVVENE

Objet : expérimentation décret plage.

CONSIDERANT que le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, appelé plus communément « Décret Plage », permet à l'Etat d'accorder des concessions aux collectivités territoriales, et que ce texte, modifié par le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011, est depuis introduit dans le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour l'Etat de laisser le soin aux collectivités locales de gérer l'espace du Domaine Public Maritime sous certaines conditions,

CONSIDERANT qu'a été introduit dans cette réglementation un certain nombre de mesures relatives à la protection du littoral, de son environnement immédiat, des modalités permettant l'implantation d'un service public de bains de mer en contrepartie de quoi les futurs accédants, par sous traités d'exploitation consécutifs à la concession, pourront exercer une activité commerciale,

CONSIDERANT que les réserves contenues dans le texte se traduisent par les obligations suivantes :

- Rendre la plage à son environnement naturel par le démontage de toutes installations en dur.
- Prévoir les futures installations en mode démontable
- Démonteur en fin de saison

CONSIDERANT que ces deux dernières obligations traduisent une volonté de rendre le littoral à la nature tout en permettant une ouverture vers le démontable non-démonté,

CONSIDERANT que la possibilité de non démontage est introduite dans le texte sous les réserves expresses suivantes :

I. - Dans les stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue **au maximum à huit mois par an.**

II. - Sur le territoire des stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, **disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles** au sens du décret du 16 décembre 1998 susvisé **et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne, sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés** au sens de l'article L. 311-7 du code du tourisme, **le concessionnaire peut demander au préfet un agrément**, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le **maintien en place au-delà de la période d'exploitation** définie dans la concession des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées au III du présent article.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

III. - Les concessionnaires qui ont reçu l'agrément du préfet délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;

2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives trois mois au plus tard avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;

3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;

4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Le concessionnaire transmet le dossier au préfet qui donne son avis dans les deux mois.

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de relever des situations différentes résolues par un traitement identique,

CONSIDERANT que lors du conseil municipal du 15 avril dernier, la représentation municipale calvaise a :

1. fait valoir que Calvi compte au plus haut de sa fréquentation 35 000 habitants (juillet et août), que les obligations de montage et de démontage introduites même dans l'hypothèse d'un octroi d'élargissement de la saison à 8 mois auront pour conséquences :

- Un démontage coûteux,
- Un remontage coûteux,
- Un stockage important et onéreux,
- Un usage intensif et concentré de camion tous-terrains sillonnant la plage par un nombre d'aller-retours conséquents abimant le littoral et rependant des charges de CO2 en zone proche de la pinède,

2. rappelé que la seule disposition qui permettrait un octroi de non démontage s'appuyait sur la nécessité de maîtriser une ouverture de 200 chambres entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

3. considéré que si cette disposition est parfaitement compréhensible pour une grande station balnéaire de la Côte d'Azur, laquelle disposera d'hôtels ouverts à l'année ce qui se décompte facilement par plus de 200 chambres par nuit, elle ne correspond à aucune signification justifiée s'agissant de villes plus modestes comme l'est Calvi, d'autant plus que le texte prévoit des chambres classées dont la finalité exclue toute autre forme d'hébergement (chambre d'hôte, hôtellerie de plein-air, bungalows, Parc résidentiel de loisirs, Résidences de tourisme classées, etc...).

CONSIDERANT qu'en Corse, une telle contrainte est doublement pénalisante, les hôteliers ne pouvant raisonnablement maintenir des chambres disponibles qu'à condition qu'il y ait une offre de service et une activité conséquente (notamment avec les restaurants de plage) d'une part et les restaurants plagistes ne pouvant maintenir l'exploitation ouverte qu'à condition que les hôteliers augmentent le nombre de lits d'autre part,

CONSIDERANT que dans les faits cette condition s'avère totalement inéquitable car elle renforce le caractère économique des grandes villes déjà installées sur le plan touristique alors qu'elle pénalise les petites communes en ne leur donnant aucun moyen de tendre vers le développement d'une activité économique indispensable,

CONSIDERANT par ailleurs que la Loi NOTRe a introduit l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2017 d'un regroupement des offices de tourisme en Office intercommunal et que se pose alors la question, pour un même territoire, du comptage des chambres contraint à une seule commune,

CONSIDERANT de fait que la mise en compatibilité du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) avec la Loi NOTRe s'avère opportune,

CONSIDERANT qu'il semble indispensable d'envisager, pour toutes les communes dont le nombre d'habitants réels est inférieur à 40.000 habitants, une baisse du seuil de 200 chambres à 100 d'une part, et/ou que la catégorie de chambres classées, soit révisée pour permettre un comptage élargi intégrant d'autres types d'hébergements (chambre d'hôte, hôtellerie de plein-air, bungalows, Parc résidentiel de loisirs, résidences de tourisme classées etc...),

CONSIDERANT la délibération n°17/081 de l'Assemblée de Corse portant sur la demande d'adaptation réglementaire des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques afférant au régime des concessions de plages, adoptée à la quasi-unanimité le 31 mars 2017, sur le principe du pouvoir d'adaptation propre à la Corse codifié à l'article 4422-16 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il conviendrait que ces dispositions nouvelles traduites dans le CGPPP puissent concerner l'ensemble du littoral national, puisque d'une part d'autres territoires sont concernés par cette même problématique et d'autre part parce que le pouvoir d'adaptation propre à la Corse s'avère pour l'heure inopérant dans l'attente d'une révision constitutionnelle,

CONSIDERANT que l'article L.O 1113-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « La loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé. La loi précise également la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions qu'elle a fixées peuvent demander à participer à l'expérimentation. »

CONSIDERANT que le conseil municipal de Calvi a délibéré en ce sens le 15 avril dernier en demandant à son Maire de sensibiliser les autorités compétentes (Ministères de l'Intérieur, de la Transition écologique, du Tourisme, Préfète de Région Corse, Préfet de Haute-Corse, Président exécutif de la Collectivité de Corse) sur cet état de fait et sur la perspective de réforme,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE les motivations de la délibération n°17/081 de l'Assemblée de Corse portant sur la demande d'adaptation réglementaire des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques afférant au régime des concessions de plages.

DEMANDE au Gouvernement une expérimentation au titre de l'article L.O.1113-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin que le seuil de 200 chambres soit ramené à 100 chambres pour les communes de moins de 40 000 habitants, et/ou que tous les types d'hébergement puissent être comptabilisés.

PRECISE qu'au regard du mode d'expérimentation choisi, qui diffère de celui propre à la Corse codifié à l'article L.4422-16, cette proposition pourra être généralisée à l'ensemble du territoire national à l'issue de période quinquennale d'expérimentation.